



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

11 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 453 DMME/BRHT/cv du 26 mai 2026 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, au titre de l'année 2026
2. Arrêté n° HC 455 DMME/BRHT/cv du 26 mai 2026 portant composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, au titre de l'année 2026
3. Arrêté n° HC 489 DMME/BRHT/lu du 19 mai 2026 portant création et composition de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'État en Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

4. Arrêté n° 716 CM du 28 mai 2026 rendant exécutoire de la délibération n° 9-2026 CFPA du 28 avril 2026 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA), portant adoption de la Décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2026 du Centre de formation professionnelle pour adultes
5. Arrêté n° 718 CM du 29 mai 2026 portant fin de fonctions de M. Jean-Philippe PEALAT en qualité de directeur du système d'information
6. Arrêté n° 719 CM du 29 mai 2026 portant nomination de M. Luc HO WAN en qualité de directeur de la direction du système d'information par intérim
7. Arrêté n° 720 CM du 29 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 1959 CM du 31 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (SEML TNTV)

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

8. Arrêté n° 3555 MEF/DGAE du 29 mai 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juin 2026

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

9. Arrêté n° 3556 MPR du 29 mai 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX
10. Arrêté n° 3557 MPR du 29 mai 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET

11. Arrêté n° 3558 MPR du 29 mai 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Bouamra EL ABDI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/11, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 453 DMME/BRHT/cv du 26 mai 2026 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, au titre de l'année 2026

NOR : ETA26300373AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé pour le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, au titre de l'année 2026.

Art. 2

Le poste offert au recrutement sans concours fera l'objet d'une affectation au bureau du personnel de la gendarmerie nationale au sein de la caserne Bruat, dans la spécialité « ressources humaines ». La nomination du lauréat se fera selon les dispositions prévues au décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, c'est-à-dire pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois.

Art. 3

Calendrier prévisionnel :

- retrait des dossiers d'inscription : du lundi 1er juin 2026 au vendredi 19 juin 2026 ;
- envoi du dossier d'inscription : lundi 22 juin 2026 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi ;
- sélection des dossiers de candidatures : du mardi 23 juin 2026 au vendredi 7 août 2026 ;
- entretien avec la commission : entre le lundi 17 août 2026 et le vendredi 21 août 2026, à Papeete (Tahiti).

Art. 4

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- sur place à l'adresse suivante :

Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française

État-major, bureau du personnel, centre recrutement concours sélection

Caserne Bruat, avenue Pouvana'a-a-Oopa, Papeete, Tahiti, BP 89, 98713 Papeete

Contact du lundi au vendredi : 7 h - 12 h et 14 h - 17 h, 40 46 74 6 ou 40 46 73 18 ;

- par téléchargement sur le site internet du haut-commissariat, rubrique « concours » :

<https://www.polynesie-francaise.gouv.fr/Actualites/Ressources-humaines-et-recrutement/Concours-et-recrutements>.

La transmission du dossier d'inscription se fait uniquement par voie postale à l'adresse du Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, mentionnée *supra*.

Tout dossier reçu après la clôture des inscriptions, incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Art. 5

Modalités de recrutement :

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois (3) membres.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans les délais fixés à l'article 4 du présent arrêté, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de vingt (20) minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Art. 6

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six (6) mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de se présenter dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois (3) semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 7

La composition de la commission est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française et affichée de manière à être accessible au public sur le lieu de l'entretien.

Art. 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 9

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/11, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 455 DMME/BRHT/cv du 26 mai 2026 portant composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, au titre de l'année 2026

NOR : ETA26300374AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2025 autorisant, au titre de l'année 2026, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° HC 453 DMME/BRHT/cv du 26 mai 2026 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, au titre de l'année 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

La commission de sélection prévue à l'article 7 de l'arrêté n° HC 453 DMME/BRHT/cv du 26 mai 2026 susvisé est composée conformément à l'article 3-4 du décret n° 2016-580 ci-dessus référencé, d'au moins trois (3) membres, dont un (1) au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celui dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Art. 2

Cette commission de sélection est composée comme suit :

Qualité	Identité	Fonctions
Président	Lieutenant-colonel Fabien PESTOURIE	Chef du bureau opérations emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française
Membre	Mme Julie GOUNAUD	Directrice adjointe/cheffe du pôle de la modernisation de l'action de l'État au haut-commissariat de la République en Polynésie française
Membre	Mme Caroline BARBAS	Cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements au haut-commissariat de la République en Polynésie française
Membre	Mme Nathalie LAFOND	Responsable de la gestion des ressources humaines à la cour d'appel de Papeete

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Julie GOUNAUD.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/11, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 489 DMME/BRHT/lu du 19 mai 2026 portant création et composition de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'État en Polynésie française

NOR : ETA26300386AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du travail qui abroge la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 à l'exception des articles 66, 72 alinéa 2, 79, 81 (troisième phrase), 83, alinéas 5, 86, des articles 100 à 105 et de l'article 120 ;

Vu les annexes à l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatives à la codification du droit du travail, publié au JOPF n° 29 du 21 juillet 2011, page 3741 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'État en Polynésie française en date du 1er janvier 2023 et notamment l'article 14 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non-fonctionnaires de l'administration de l'État en Polynésie française.

Art. 2

Cette commission consultative paritaire est composée comme suit :

Commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'État en Polynésie française

Nombre de représentants			
de l'administration		du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
6	6	6	6

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 41,28 % de femmes et 58,72 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission consultative paritaire régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/11, Page 1/16

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 716 CM du 28 mai 2026 rendant exécutoire de la délibération n° 9-2026 CFPA du 28 avril 2026 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA), portant adoption de la Décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2026 du Centre de formation professionnelle pour adultes

NOR : CFP26201203AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2007 CM du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHEMANCHE en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Centre de formation professionnelle des adultes en date du 28 avril 2026 ;

Vu la délibération n° 9-2026 CFPA du 28 avril 2026 portant adoption de la Décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2026 du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 9-2026 CFPA du 28 avril 2026 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA), portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2026 du Centre de formation professionnelle pour adultes.

Le budget modifié du Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'exercice 2026, arrêté en dépenses à la somme de 1 877 944 210 F CFP (un-milliard-huit-cent-soixante-dix-sept-millions-neuf-cent-quarante-quatre-mille-deux-cent-dix francs CFP) et en recettes à la somme de 1 594 183 176 F CFP (un-milliard-cinq-cent-quatre-vingt-quatorze-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-cent-soixante-seize francs CFP), est approuvé.

Il ressort un résultat global déficitaire à hauteur de 283 761 034 F CFP (deux-cent- quatre-vingt-trois-millions-sept-cent-soixante-et-un-mille-trente-quatre francs CFP).

Le budget modifié se décompose ainsi qu'il suit :

	Fonctionnement	Opérations en capital	Totaux
Recettes (F CFP)	1 413 326 434	180 856 742	1 594 183 176
Dépenses (F CFP)	1 507 326 434	370 617 776	1 877 944 210
Résultat (F CFP)	- 94 000 000	- 189 761 034	- 283 761 034

Art. 2

L'équilibre budgétaire est réalisé par une contraction du fonds de roulement d'un montant de 283 761 034 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-trois-millions-sept-cent-soixante-et-un-mille-trente-quatre francs CFP).

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2026.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, absente, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

**Annexe - Centre de formation professionnelle pour adultes - décision budgétaire modificative n° 1 -
exercice 2026**

DELIBERATION N° 09/26/CFPA du 28 avril 2026

portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1)
pour l'exercice 2026 du Centre de formation professionnelle pour adultes

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- VU l'arrêté n° 2633 PR du 26 décembre 2025 portant nomination de M. Jean-Baptiste TAVANAE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;
- VU l'arrêté n° 11-2025 APF/SG du 10 avril 2025 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 77 CM du 28 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 19-25 CFPA du 22 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026 du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU **28 avril 2026**

ADOpte

Article 1 : Le budget modifié du Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'exercice 2026, arrêté en dépenses à la somme de **1 877 944 210 F CFP** (un milliard huit cent soixante-dix-sept millions neuf cent quarante-quatre mille deux cent dix francs CFP) et en recettes à la somme de **1 594 183 176 F CFP** (un milliard cinq cent quatre-vingt-quatorze millions cent quatre-vingts trois mille cent soixante-seize francs CFP), est approuvé. Il ressort un résultat global déficitaire à hauteur de **283 761 034 F CFP** (deux cent quatre-vingt-trois millions sept cent soixante et un mille trente-quatre francs CFP).

Le budget modifié se décompose ainsi qu'il suit :

Intitulé	Section I de Fonctionnement	Section II d' Investissement	Total
Recettes (en CFP)	1 413 326 434	180 856 742	1 594 183 176
Dépenses (en CFP)	1 507 326 434	370 617 776	1 877 944 210
Résultat (en CFP)	- 94 000 000	- 189 761 034	- 283 761 034

Article 2 : L'équilibre budgétaire est réalisé par une contraction du fonds de roulement d'un montant de 283 761 034 F CFP (deux cent quatre-vingt-trois millions sept cent soixante et un mille trente-quatre francs CFP).

Article 3 : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

La présidente,
Vannina CROLAS

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2026

DBM1

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG					MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	124 015 129	140 000 000				150 000 000	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	124 015 129	140 000 000		10 000 000		150 000 000	
					Sous-total 606	124 015 129			10 000 000		150 000 000	
					Total chapitre 60.....	124 015 129	140 000 000		10 000 000		150 000 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
					LOCATIONS	4 401 646	6 000 000				8 000 000	
					Sous-total 613	4 401 646	6 000 000		2 000 000		8 000 000	
					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	30 790 932	50 000 000				50 000 000	
					Sous-total 615	30 790 932	50 000 000				50 000 000	
					PRIMES ASSURANCES	11 057 616	14 394 200				14 394 200	
8					Sous-total 616	11 057 616	14 394 200				14 394 200	
					DIVERS	130 624	100 000				100 000	
					Sous-total 618	130 624	100 000				100 000	
					Sous-total 618	130 624	100 000				100 000	
					Total chapitre 61.....	46 380 818	70 494 200		2 000 000		72 494 200	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG			MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
						(1)	(2)		Augmentations (4)	Diminutions (5)		
62					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	2 710 000	3 300 000				3 300 000	
	1				PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT	2 710 000	3 300 000				3 300 000	
					Sous-total 621	46 757	250 000				250 000	
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	802 377	1 000 000				1 000 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	802 377	1 000 000				1 000 000	
					Sous-total 623	8 408 885	7 000 000				7 000 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	8 408 885	7 000 000				7 000 000	
					Sous-total 624	7 683 493	7 200 000				7 200 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	7 683 493	7 200 000				7 200 000	
					Sous-total 625	10 015 018	15 000 000				15 000 000	
					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	10 015 018	15 000 000				15 000 000	
					Sous-total 626	14 981	30 000				30 000	
					SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	14 981	30 000				30 000	
					Sous-total 627	66 239 613	97 884 714		18 880 088		116 764 802	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	66 239 613	97 884 714		18 880 088		116 764 802	
					Sous-total 628	95 921 124	131 664 714		18 880 088		150 544 802	
					Total chapitre 62.....							
	63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES		50 000				50 000
		5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..		50 000				50 000
					Sous-total 635	801 364	1 450 000				1 450 000	
7					AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	801 364	1 450 000				1 450 000	
					Sous-total 637	801 364	1 500 000				1 500 000	
				Total chapitre 63.....	801 364							

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG					MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)			
									Augmentations (4)	Diminutions (5)				
64					SECTION I - FONCTIONNEMENT									
	64	1			CHARGES DE PERSONNEL	441 804 665	470 880 088		4 119 912		475 000 000			
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ									
					Sous-total 641	441 804 665	470 880 088		4 119 912		475 000 000			
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	2 345 106	13 119 912				13 119 912			
					Sous-total 643	2 345 106	13 119 912				13 119 912			
5					CHARGES SOCIALES CPS	132 000 027	147 000 000				147 000 000			
					Sous-total 645	132 000 027	147 000 000				147 000 000			
7					AUTRES CHARGES SOCIALES	878 700	1 097 600				1 097 600			
					Sous-total 647	878 700	1 097 600				1 097 600			
					Total chapitre 64.....	577 028 498	632 097 600		4 119 912		636 217 512			
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 583 741	10 500 000				10 500 000			
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES									
					Sous-total 651	5 583 741	10 500 000				10 500 000			
	4				CHARGES SUR CREANCES IRRECOURVABLES		1 113 178				1 113 178			
					Sous-total 654	211 496 393	297 000 000				1 113 178			
					REMUNERATION DES STAGIAIRES	211 496 393	297 000 000		5 000 000		302 000 000			
67					Sous-total 656	211 496 393	297 000 000		5 000 000		302 000 000			
					Total chapitre 65.....	217 080 134	308 613 178		5 000 000		313 613 178			
					CHARGES EXCEPTIONNELLES									
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	9 505	2 000 000				2 000 000			
					Sous-total 671	9 505	2 000 000				2 000 000			
					AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		100 000				100 000			
68					Sous-total 678		100 000				100 000			
					Total chapitre 67.....	9 505	2 100 000				2 100 000			
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS									
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	126 856 742	126 856 742		54 000 000		180 856 742			
					Sous-total 681	126 856 742	126 856 742		54 000 000		180 856 742			
					Total chapitre 68.....	126 856 742	126 856 742		54 000 000		180 856 742			

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG			MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 188 093 314	1 413 326 434		94 000 000		1 507 326 434	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG				MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION \$
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)		
									Augmentations (4)	Diminutions (5)			
10	2				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL								
					CAPITAL ET RESERVES	7 500 000					8 500 000		
					APPORTS	7 500 000	8 500 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	8 500 000		
					Sous-total 102								
					Total chapitre 10.....	7 500 000	8 500 000	1 000 000		1 000 000	8 500 000		
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT								
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU	50 260 792	58 000 000	7 739 208		7 739 208	58 000 000		
					Cpte RESULTAT	50 260 792	58 000 000	7 739 208		7 739 208	58 000 000		
					Sous-total 139								
					Total chapitre 13.....	50 260 792	58 000 000	7 739 208		7 739 208	58 000 000		
20	3				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES								
					FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	4 568 760	1 000 000	19 347 320	20 000 000		21 000 000		
				2012020	[RF] Etude construction bâtiments pédagogique						19 347 320		
5					Sous-total 203								
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS	4 568 760	1 000 000	19 347 320	20 000 000		40 347 320		
					LICENCES....			17 181 587			17 181 587		
					Sous-total 205								
					Total chapitre 20.....	4 568 760	1 000 000	17 181 587	20 000 000		17 181 587		
								36 528 907			57 528 907		

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL				Augmentations (4)	Diminutions (5)		
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES						5 126 932	
	2				AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS			5 126 932			5 126 932	
	3			2122021	Sous-total 212	14 568 271		5 126 932	20 000 000		23 344 074	
					[RF] Unité mobile de formation			7 000 000			7 000 000	
	5				CONSTRUCTIONS	14 568 271		10 344 074	20 000 000		30 344 074	
8					Sous-total 213	7 651 559	59 356 742	42 059 399			101 416 141	
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES							
				2122021	[RF] Unité mobile de formation	21 482 762		14 517 238			14 517 238	
					Sous-total 215	29 134 321	59 356 742	56 576 637			115 933 379	
				1122021	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	39 386 920		13 761 273			13 761 273	
					[RF] Achat de véhicules et simulateurs de conduite			15 913 079			15 913 079	
				2122021	[RF] Unité mobile de formation	8 704 188		3 295 812			3 295 812	
					Sous-total 218	48 091 108		32 970 164			32 970 164	
					Total chapitre 21.....	91 793 700	59 356 742	105 017 807	20 000 000		184 374 549	
	23				IMMOBILISATIONS EN COURS							
1					IMMOBILISATIONS EN COURS							
				1012020	[RF] Reconstruction toitures, écoulements			259 891			259 891	
				1052020	[RF] Travaux de réfection et sécurisation Pirae	21 945 155		823 692			823 692	
				2052020	[RF] Travaux de réfection Taravao	16 750 242		19 270 408			19 270 408	
				2122021	[RF] Unité mobile de formation	62 455 451		1 674 061			1 674 061	
				3052020	[RF] Travaux de réfection Faaroa	18 739 010		905 909			905 909	
					[RF] Travaux rénovation, sécurisation, aménagement	113 336 355		1 595 830			1 595 830	
					Sous-total 231	233 226 213		37 684 529			37 684 529	
					Total chapitre 23.....	233 226 213		62 214 320			62 214 320	
								62 214 320			62 214 320	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITA	387 349 465	126 856 742	212 500 242	40 000 000	8 739 208	370 617 776	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION	
Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
								Augmentations (4)	Diminutions (5)	
70					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					VENTES DE MARCHANDISES					
	1				VENTES PRODUITS FINIS	6 504 651	8 000 000			8 000 000
	6				Sous-total 701	6 504 651	8 000 000			8 000 000
					PRESTATIONS SERVICES	6 506 200	10 000 000			10 000 000
					Sous-total 706	6 506 200	10 000 000			10 000 000
					PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	72 572				0
					Sous-total 708	72 572				0
					Total chapitre 70.....	13 083 423	18 000 000			18 000 000
74					SUBVENTION EXPLOITATION					
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	1 324 713 256	1 324 713 256			1 324 713 256
					Sous-total 744	1 324 713 256	1 324 713 256			1 324 713 256
					Total chapitre 74.....	1 324 713 256	1 324 713 256			1 324 713 256
75					AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 591 464	4 000 000			4 000 000
					Sous-total 758	2 591 464	4 000 000			4 000 000
					Total chapitre 75.....	2 591 464	4 000 000			4 000 000
77					PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXE/	2 160 888	113 178			113 178
	6				Sous-total 771	2 160 888	113 178			113 178
					Produits de la neutralisation des amortissements	7 500 000	8 500 000			8 500 000
					Sous-total 776	7 500 000	8 500 000			8 500 000
					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE/	50 260 792	58 000 000			58 000 000
					Sous-total 777	50 260 792	58 000 000			58 000 000
					Total chapitre 77.....	59 921 680	66 613 178			66 613 178
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 400 309 823	1 413 326 434			1 413 326 434

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS			
Chap	Art	Parag		Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2025 a la date du 29/04/26 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2026 (2)		Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
										Augmentations (4)	Diminutions (5)	
13	8				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
					SUBVENTION INVESTISSEMENT	16 000 000					0	
					AUTRES SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS [RF] Unité mobile de formation	65 000 000					0	
					Sous-total 138	81 000 000					0	
					Total chapitre 13.....	81 000 000					0	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	8 987 137	6 000 000				6 000 000	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 987 137	6 000 000				6 000 000	
					Sous-total 280	117 869 605	120 856 742			54 000 000	174 856 742	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	117 869 605	120 856 742			54 000 000	174 856 742	
					Sous-total 281	117 869 605	120 856 742			54 000 000	174 856 742	
					Total chapitre 28.....	126 856 742	126 856 742			54 000 000	180 856 742	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	207 856 742	126 856 742			54 000 000	180 856 742	

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme :	102
Exercice :	2026
Budget :	B02
Etape :	%

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT					RECETTES	
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INITITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INITITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	150 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	18 000 000
	61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	72 494 200	74	SUBVENTION EXPLOITATION	1 324 713 256
	62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	150 544 802	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 000 000
	63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	1 500 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELLS	66 613 178
	64	CHARGES DE PERSONNEL	636 217 512			
	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	313 613 178			
	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 100 000			
	68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	180 856 742			
		Total des DEPENSES	1 507 326 434		Total des RECETTES	1 413 326 434
		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	94 000 000
		Montant TOTAL	1 507 326 434		Montant TOTAL	1 507 326 434

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL					RECETTES	
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	10	CAPITAL ET RESERVES	8 500 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	180 856 742
	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	58 000 000			
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	57 528 907			
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	184 374 549			
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	62 214 320			
		Total des DEPENSES	370 617 776		Total des RECETTES	180 856 742
		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	94 000 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	283 761 034
		Montant TOTAL	464 617 776		Montant TOTAL	464 617 776
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	1 971 944 210		TOTAL BRUT DES RECETTES	1 971 944 210
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	94 000 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	94 000 000
		TOTAL NET DES DEPENSES	1 877 944 210		TOTAL NET DES RECETTES	1 877 944 210



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/11, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 718 CM du 29 mai 2026 portant fin de fonctions de M. Jean-Philippe PEALAT en qualité de directeur du système d'information

NOR : PRE26200805AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1733 CM du 25 août 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la direction du système d'information ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé n° 503 PR/DSI du 12 mars 2026, réceptionnée le 12 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Philippe PEALAT en qualité de directeur du système d'information à compter du 30 juin 2026 au soir.

Art. 2

L'arrêté n° 2528 CM du 12 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe PEALAT en qualité de chef du service de l'informatique de la Polynésie française est abrogé à compter du 30 juin 2026 au soir.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/11, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 719 CM du 29 mai 2026 portant nomination de M. Luc HO WAN en qualité de directeur de la direction du système d'information par intérim

NOR : PRE26201351AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1733 CM du 25 août 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la direction du système d'information ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Luc HO WAN est nommé en qualité de directeur de la direction du système d'information par intérim à compter du 1er juillet 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/11, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 720 CM du 29 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 1959 CM du 31 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (SEML TNTV)

NOR : SGG26201591AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1959 CM du 31 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (SEML TNTV) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté n° 1959 CM du 31 octobre 2023 susvisé est abrogé.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/11, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3555 MEF/DGAE du 29 mai 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juin 2026

NOR : DAE26505294AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 modifié fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 20 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de juin 2026 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermées	
Carottes	150 tonnes	1 et 2
Choux pommés	80 tonnes et 30 tonnes en réserve	1 et 2
Citrons	Fermées	
Concombres	Fermées	
Courges	Libres	1 et 2
Courgettes	Fermées	
Haricots verts	Libres	1 et 2
Laitues 1re gamme	40 tonnes	1 et 2
Laitues 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	4 tonnes	1 et 2
Litchis	Libres	1 et 2
Mandarines	Libres	1 et 2
Melons	20 tonnes	1 et 2
Navets	10 tonnes	1 et 2
Oignons verts	Fermées	
Oranges	Libres	1 et 2
Pastèques	80 tonnes	1 et 2
Persils	1 tonne	1 et 2
Poireaux	Libres	1 et 2
Poivrons verts	12 tonnes	1 et 2
Poivrons autres que vert	Libres	1 et 2
Radis	Libres	1 et 2
Tomates	50 tonnes et 30 tonnes en réserve	1 et 2

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2

Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

Art. 3

En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

Art. 4

Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5

En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou *organics* sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à 7 % (sept pour cent) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6

La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés ;
- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou *organics* entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

Art. 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 29 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégalation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/11, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3556 MPR du 29 mai 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX

NOR : SDR26503793AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX réceptionnée le 2 février 2026 et réputée complète le 6 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 954 551 F CFP (neuf-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cent-cinquante-et-un francs CFP) est attribuée à Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX est exploitante agricole à Niua, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03806.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 363 644	954 551

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 80.2026, AE 42.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'établissement Vanille de Tahiti, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de 50 %, soit 477 276 F CFP (quatre-cent-soixante-dix-sept-mille-deux-cent-soixante-seize francs CFP) peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maniana, Tapeta TERIITAU épouse RAOULX et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/11, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3557 MPR du 29 mai 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET

NOR : SDR26503656AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET réceptionnée et réputée complète le 25 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 756 000 F CFP (sept-cent-cinquante-six-mille francs CFP) est attribuée à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET est exploitante agricole à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2025-CG-7997.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 080 000	756 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, mission 905, AP 62.2026, AE 33.2026, article 204, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Lucas Père et Fils, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % d'un montant de 378 000 F CFP (trois-cent-soixante-dix-huit-mille francs CFP) peut être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation de la prestation.

Art. 4

Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vanille, Vaimiti, Mélodie BEY-ROZET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/11, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3558 MPR du 29 mai 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Bouamra EL ABDI

NOR : SDR26503714AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Bouamra EL ABDI réceptionnée le 26 janvier 2026 et réputée complète le 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 307 300 F CFP (trois-cent-sept-mille-trois-cents francs CFP) est attribuée à M. Bouamra EL ABDI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Bouamra EL ABDI est exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1475.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
439 000	307 300

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 62.2026, AE 33.2026, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SA Tahiti Sports, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de 50 %, soit 153 650 F CFP (cent-cinquante-trois-mille-six-cent-cinquante francs CFP) peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Bouamra EL ABDI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bouamra EL ABDI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 120 du 29 mai 2026 :
3394301bf22a2fdf476710558f580ab450a3d85561d585f103c70a7b7e740969
- Empreinte numérique du JOPF n° 119 du 29 mai 2026 :
a041b1cee549a2e0f58b0fc299d8e5c82647703f0e9346c98cd59c6c9a814b1c
- Empreinte numérique du JOPF n° 118 du 28 mai 2026 :
0f816607e20c49519deb0bf301002401ee75bec5e819fcd1a5ce8150c15be22e
- Empreinte numérique du JOPF n° 117 du 27 mai 2026 :
94fba3bf2ed45c1ef92adb5cf97205f0003639e534ce49f319b439e8dfb19701
- Empreinte numérique du JOPF n° 116 du 26 mai 2026 :
e7914e4b6beebd8a84defc0e452d0ef62f48e6f8fe90f5bd25468855e440ddd0

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER